

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DE LA RÉGIE « SEY Energies Renouvelables »**
Régie rattachée au Syndicat d'Énergie des Yvelines

OBJET : CRÉATION D'OMBRIÈRES SOLAIRES PAR LE SPIC SEY EnR – MODIFICATION DES CONDITIONS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES DES PROJETS INDUITES PAR L'ARRETE MINISTÉRIEL DU 6 OCTOBRE 2021

L'an deux-mille-vingt-deux, le jeudi 22 septembre 2022 à 10 heures, dans les locaux du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) 6 rue des artisans à Jouars-Pontchartrain, se sont réunis les membres du Conseil d'exploitation de la régie SEY Energies renouvelables, créée conformément à la délibération n° 2021-06 du Comité du 11 février 2021 et rattachée au Syndicat d'Énergie des Yvelines.

Convocation en date du 15 septembre 2022.

Étaient présents : Henri-Pierre LERSTEAU, Vincent MEZURE, Christophe MOLINSKI, Benoît PETITPREZ, Laurent RICHARD, Dominique TURPIN, Guy YVART soit 7 membres du Conseil d'exploitation présents. Le quorum étant atteint, le Conseil d'exploitation peut valablement délibérer.

Étaient absents excusés : Serge MIRABELLI.

Était absente : Agnès BUSQUET.

Christophe MOLINSKI est nommé secrétaire de séance.

L'évolution règlementaire majeure, ayant vu le jour fin 2021, a eu pour effet de **retarder le lancement des premières opérations** solaires photovoltaïques portées par le SPIC.

L'Arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

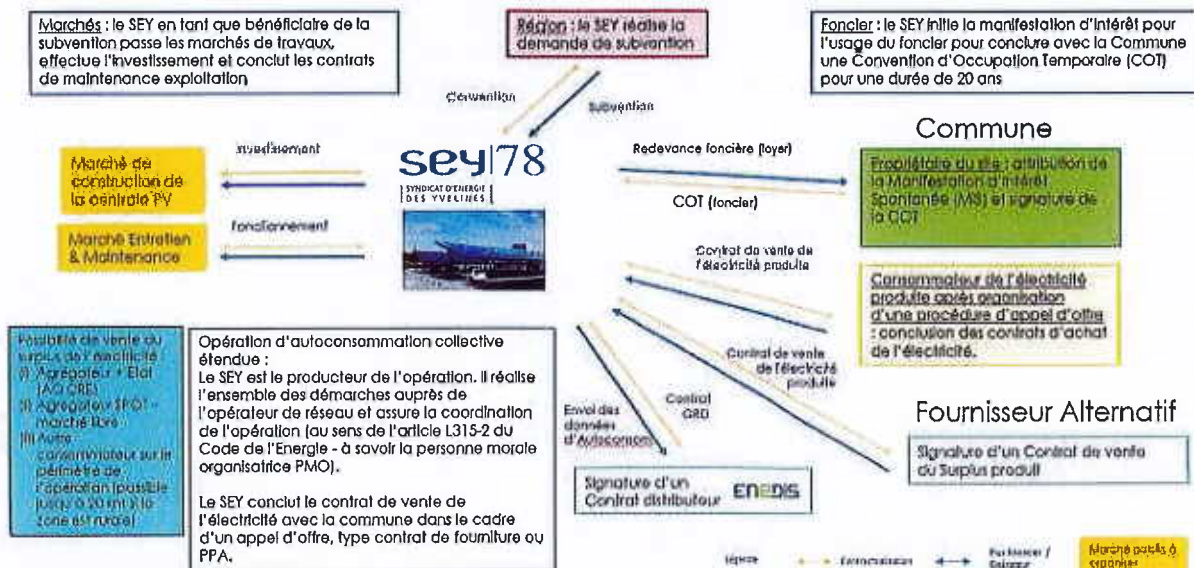
Ce dernier a un impact majeur sur la réalisation d'opérations solaires photovoltaïques portées par les collectivités :

- Auparavant fixé à 100 kWc, le **seuil maximum pour bénéficier des tarifs de rachat passe désormais à 500 kWc** pour des installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière. Les tarifs en dessous de 100 kWc sont dans la continuité des précédents arrêtés et définis trimestriellement, ceux entre 100 et 500 kWc sont également définis trimestriellement et peuvent être légèrement supérieur à la tranche 36 – 100 kWc (+3,5%) ;
- **Conditions spécifiques aux installations dont la puissance de raccordement est comprise entre 100 et 500 kWc** : intégration d'un critère carbone qui doit être inférieur à 550 kg-CO2eq / kWc, création de primes dédiées à l'intégration paysagère pour les installations sur bâtiments, plafonnement des tarifs à 4c€/kWh dès que la production dépasse 1 100 fois la puissance installée et création d'une obligation d'attestation de conformité électrique au titre de l'article R.314-7 du code de l'énergie ;
- **Interdiction du cumul des aides** : le cumul des primes et/ou tarifs de l'obligation d'achat avec celui d'autres aides locales est désormais interdit.

Compte tenu de cette évolution réglementaire, le Président explique qu'il n'est plus possible pour la Régie de cumuler les aides publiques avec le tarif de rachat de l'électricité validé par la CRE. Il est donc nécessaire de repenser le montage financier et refaire les études préalables de l'ensemble des projets déjà retenus par la Régie SEY EnR.

EXPLICATIONS DES NOUVELLES DISPOSITIONS :

Pour pallier cette disposition, il est proposé le montage suivant pour les opérations de création de centrales solaires photovoltaïques :



Dans ces conditions, le SEY devient producteur d'énergie ainsi que Personne Morale Organisatrice de l'opération d'Autoconsommation Collective correspondante avec la collectivité d'accueil. Cela permet ainsi au SEY de revendre la production d'énergie renouvelable pour équilibrer financièrement l'opération. En parallèle, un contrat avec un fournisseur d'électricité alternatif est conclu pour la vente des éventuels surplus sur le marché libre de la vente d'énergie.

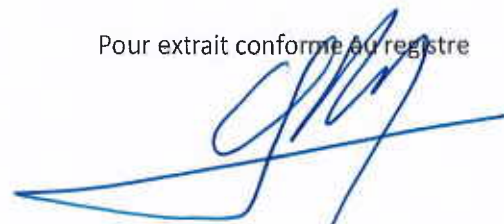
Vu le Code de l'Énergie ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la directive Européenne 2009/28 du 23 avril 2009 portant sur la production d'énergie renouvelable,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 ouvrant notamment la possibilité au client HTA d'autoconsommer une énergie solaire produite en BT ;
Vu l'Arrêté ministériel du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
Vu la délibération du Comité n°2021-06 en date du 11 février 2021 approuvant la création de la régie « SEY Energies renouvelables » ;
Vu la délibération cadre du Comité n°2021-44 en date du 30 septembre 2021 relative à la réalisation de Manifestations d'Intérêt Spontanées (MIS) pour les projets solaires photovoltaïques retenus par le SPIC ;
Vu la délibération du Comité n°2021-45 en date du 30 septembre 2021 approuvant le modèle type de Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour les projets d'installations solaires photovoltaïques développés par le SEY ;
Vu la délibération de principe n°2021-51 du Comité en date du 30 septembre 2021 autorisant le Président du SEY à lancer les projets solaires photovoltaïques ayant reçu un avis favorable du SPIC ;
Considérant que les avis du SPIC SEY Energies Renouvelables sont rendus sur la base d'une étude approfondie réalisée par les services du SEY sur la faisabilité et la rentabilité de chaque projet ;

À la vue de ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Exploitation, **à l'unanimité des membres présents,**

EMET un avis favorable sur le montage juridique et financier présenté pour les projets de centrales solaires photovoltaïques retenus par le Conseil d'Exploitation du SPIC SEY Energies Renouvelables à savoir le SEY devient producteur d'énergie ainsi que Personne Morale Organisatrice de l'opération d'Autoconsommation Collective correspondante avec la ou les collectivités d'accueil.

EMET un avis favorable sur le principe de signer un éventuel contrat qui pourra être conclu avec un fournisseur d'électricité alternatif pour la vente des éventuels surplus sur le marché libre de la vente d'énergie.

Pour extrait conforme au registre



Laurent RICHARD

Président de la régie « SEY Energies renouvelables »

Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental